

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2002)

185

REPÈRES

6 octobre. Avec l'aval de M. Giscard d'Estaing, la majorité de l'UDF adhère à l'UMP.

11 octobre. M. Séguin abandonne son mandat de conseiller de Paris.

18 octobre. M. Dumas est exclu du PS pour une durée de deux ans.

20 octobre. M. Juppé est l'invité de M. Drucker sur France 2, à l'émission *Vivement dimanche*.

21 octobre. Un décret du président de la République nomme M. Olivier Schrameck ambassadeur de France à Madrid.

23 octobre. Un décret du président de la République nomme M. Philippe Séguin délégué du gouvernement français au conseil d'administration au Bureau international du travail à Genève.

27 octobre. Le Parti radical adhère à l'UMP.

31 octobre. M^{me} Voynet se prononce pour un seul parti de la gauche.

Le président Debré met en garde contre « l'intégrisme décentralisateur ».

6 novembre. M. Hue annonce son départ de la présidence du PCF.

17 novembre. Congrès fondateur de l'UMP (devenue l'Union pour un mouvement populaire) au Bourget. MM. Juppé, Gaudin et Douste-Blazy sont élus respectivement président, président délégué et secrétaire général.

19 novembre. La Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation présenté par M. Bové.

25 novembre. La « fermeté républicaine » a raison de la grève des routiers.

26 novembre. Sur RMC, M. Fabius se prononce pour le vote obligatoire. M^{mes} Guigou, Royal et M. Vaillant, anciens ministres du gouvernement Jospin, sont exclus d'une manifestation des cheminots à Paris.

M. Jospin devient adhérent de la section PS du 18^e arrondissement de Paris.

27 novembre. M. Bayrou se déclare partisan, sur RMC, du contrôle de la présence des députés en séance.

30 novembre. Les cendres d'Alexandre Dumas sont transférées au Panthéon.

2 décembre. M. Raffarin déclare au journal *Le Monde* qu'il ne va pas « se lancer et lancer la politique gouvernementale dans des réformes », en matière d'éducation nationale, « qui n'auraient pas l'adhésion des enseignants ».

4 décembre. M. Juppé se prononce pour la tenue d'un référendum s'agissant de la future constitution européenne.

186 6, 7 et 8 décembre. Dans 64 villes, une « votation citoyenne » est organisée en faveur du droit de vote et d'éligibilité des étrangers aux élections locales.

10 décembre. Naissance du groupe UMP au Sénat.

13 décembre. Le parquet du TGI de Paris requiert le renvoi de 37 personnes devant le tribunal correctionnel à propos de l'affaire Elf. En revanche, un non-lieu est demandé pour M. Pasqua.

15 décembre. M^{me} Voynet est chargée d'expédier les affaires courantes, faute pour les Verts de désigner un nouveau secrétaire national.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. V. Sommacco, *Le Droit d'amendement et le Juge constitutionnel en France et en Italie*, LGDJ, 2002.

– *Article 44, alinéa 2 C*. Après une série de scrutins publics sur les sous-amendements à un amendement de la commission des lois à l'article 3 du projet de LC relatif à l'organisation décentra-

lisée de la République, M^{me} Brigitte Girardin, ministre de l'Outre-Mer, s'est opposée, le 22-11, à l'examen des sous-amendements restant en discussion qui n'avaient pas été soumis à la commission (p. 5582).

V. *Bicamérisme. Irrecevabilité financière*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. AN, *L'Annuaire*, 2002, et « Le statut du député », *Connaissance de l'Assemblée*, n° 7, 2002 ; D. Andolfatto et F. Greffet, « La maison sans fenêtres s'ouvre-t-elle ? », in « Élections 2002 : quelles logiques ? », *RPP*, n° 1020-1021, sept.-octobre 2002, p. 219.

– *Bureau*. M. Moyné-Bressand (UMP) a été nommé secrétaire en remplacement de M. Teissier (UMP) le 2-10 (p. 16376). En outre, il faut saluer une heureuse initiative de M. Jean-Louis Pezant, secrétaire général de l'AN : à nouveau, les décisions du bureau sont publiées (*BAN*, 15, p. 12).

– *Chaîne parlementaire*. Le bureau, réuni le 27-11, a arrêté la procédure d'examen des candidatures à la présidence de celle-ci et approuvé, à cette fin, le règlement de sa délégation, présidée par M. Baroin, chargée de cette mission (*BAN*, 15, p. 13).

– *Composition*. À l'issue des premières élections partielles de la XII^e législature, ont été proclamés élus députés, le 15-12 : M. Decagny (UMP) (Nord, 23^e), dont l'élection avait été annulée par le Conseil constitutionnel, le 10-10 (p. 17243), et M. Blanc (UDF) (Yve-

lines, 3^e), à la suite de la démission de M^{me} Idrac (cette *Chronique*, n° 104, p. 176) (p. 20859).

– *RAN. V. Commissions.*

– *Présidence « arbitrale ».* Le président Debré veille, chronomètre à la main, au déroulement des questions au gouvernement (*infra*). Il se soucie du respect des droits de l'opposition et convie régulièrement à déjeuner, de manière inédite et bénéfique, tous les présidents de groupes (*Le Figaro*, 20-12).

– *Réception.* Le président du Mexique, M. Vicente Fox, a été invité, à son tour (cette *Chronique*, n° 101, p. 129), à s'adresser aux députés, le 14-11 (*BAN*, 13, p. 15).

– « *Séance exceptionnelle* ». À l'initiative du président Debré, le bureau et la conférence des présidents ont autorisé M. Giscard d'Estaing, président de la Convention sur l'avenir de l'Europe, à s'exprimer le 3-12 (p. 6067). Un débat s'en est suivi.

V. Bicamérisme. Commissions. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Cour de justice de la République. Élections législatives. Haute Cour de justice. Loi de finances. Parlement. Parlementaires en mission. Président de la République. Questions écrites. Questions orales. Révision de la Constitution. Vote bloqué.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* R. Perrot, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 10^e éd., 2002 ; « Sécurité et justice », *Regards sur*

l'actualité, n° 284, La Documentation française, sept.-octobre 2002, p. 5.

– *Pourvoi en cassation.* La régulation du flux découlant de la loi du 25-6-2001 (cette *Chronique*, n° 99, p. 201) s'établit comme suit pour le premier semestre 2002 : 28 % de dossiers non admis s'agissant des chambres civiles et 35 % concernant la chambre criminelle, selon les chiffres de la chancellerie (AN, Q, p. 5180).

V. Conseil supérieur de la magistrature. Révision de la Constitution.

187

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Avis du Conseil d'État.* Aux réserves exprimées, le Premier ministre a opposé, sur RTL, le 11-10, « l'audace créatrice » du projet de révision relatif à la décentralisation : « Le Conseil d'État est le Conseil de l'État, ce n'est pas le conseil des collectivités locales », devait-il ajouter (*Le Figaro*, 12/13-10).

– *Site intranet.* Un arrêté du 12-12 crée au Conseil un site de ce type (p. 21611). Un second arrêté de ce jour l'étend aux TA et aux cours administratives d'appel (id.).

V. Conseil constitutionnel. Révision de la Constitution.

BICAMÉRISME

– *Complémentarité ?* Le président Debré a demandé, dans un entretien au *Parisien*, le 1^{er}-12, s'agissant du dépôt des projets de loi (art. 3 du projet de révision relatif à l'organisation décentralisée de

l'État), qu'« on respecte la tradition de la V^e République, laquelle donne la primauté à l'Assemblée... Le fondement de la légitimité démocratique, c'est l'élection au suffrage universel, la V^e République a rappelé ce principe. L'Assemblée est la seule chambre à être élue directement par le peuple... Certes le Sénat a un rôle éminent, mais un rôle complémentaire de celui des députés ».

V. Amendement. Assemblée nationale. Irrecevabilité financière. Loi de finances. Révision de la Constitution. Sénat.

188

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* « Les collectivités locales », *Mélanges Jacques Moreau*, Economica, 2002 ; M. Verpeaux, *Les Collectivités territoriales en France*, Dalloz, 2002 ; J.-Cl. Casanova, « Jacobinisme : la fin d'un mythe », *Commentaire*, n° 100, 2002, p. 869 ; Ch. de Courson, « Autonomie financière des collectivités locales : la voie étroite », *ibid.*, p. 885 ; J.-M. Pontier, « Décentralisation et expérimentation », *AJDA*, 2002, p. 1037 ; Y. Mény, « Décentralisation, acte II », *Les Échos*, 16-10.

– *Droit local alsacien-mosellan.* Le décret 2002-1426 du 3-12 (p. 20352), pris en application de la loi du 4-3-2002 (cette *Chronique*, n° 102, p. 141), fixe des modalités relatives à la publicité foncière.

– *Droit local mahorais.* Une ordonnance 2002-1450 du 12-12 (p. 20711) porte modification du CGCT en ce qui concerne la modernisation du régime communal, la coopération intercommunale et l'exercice des mandats locaux

à Mayotte. Une seconde (2002-1476 du 19-12) porte extension et adaptation de dispositions de droit civil et modification de son organisation judiciaire (p. 21363).

Un décret 2002-1504 du 24-12 pris pour l'application de la loi du 11-7-2001 modifie la partie réglementaire du CGCT (p. 21655).

– *Principe de libre administration.* La suppression du droit de licence des débitants de boissons, compensée par une dotation globale aux communes (art. 27 II et III de la loi de finances pour 2003), a été validée par le Conseil constitutionnel (2002-464 DC) au motif classique (cette *Chronique*, n° 100, p. 193) qu'il n'en résultait aucune restriction « au point d'entraver » ce principe.

V. Loi de finances. Président de la République. Révision de la Constitution.

COMMISSIONS

– *Assemblée nationale.* Sur la proposition du président de la commission de la production et des échanges, M. Patrick Ollier (UMP), l'article 36 RAN a été modifié, le 8-10, afin de changer la dénomination de cette commission désormais intitulée, à l'instar de son homologue du Sénat, « commission des affaires économiques », avec le complément : « de l'environnement et du territoire » (p. 3028). La décision 462 DC du 10-10 l'a déclaré conforme.

– *Commission spéciale.* À la demande du groupe UMP, une commission spéciale a été constituée, à l'Assemblée nationale, pour l'examen du projet de loi pour l'initiative économique le 18-12 (p. 6916). En application de l'article 32 RAN, cette

demande est de droit lorsqu'elle est présentée au nom d'un groupe dont l'effectif représente la majorité absolue.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. Une commission d'enquête de 30 membres sur « les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne » a été créée le 5-11 (p.18354).

– *Sénat*. Dans la séance du 12-12, le Sénat a décidé de créer deux commissions d'enquête de 21 membres, l'une sur « la maltraitance envers les personnes handicapées accueillies en établissements et services sociaux et médico-sociaux et les moyens de la prévenir », l'autre sur « la politique nationale de lutte contre les drogues illicites » (*InfoSénat*, 827).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Désignation de personnalités*. Le décret du 31-10 (p. 18341) en porte nomination s'agissant des sections (cette *Chronique*, n° 104, p. 180).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. V. Larsonnier, *Les PFRLR dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse Montpellier I, 2002 ; G. Merland, *L'Intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *ibid.* ; S. Cottin, « La réception et le contrôle des présentations de candidats à l'élection du président de la République par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2002, p. 1263 ; P. Jan, « Bloc

de constitutionnalité », *Juris-Classeur*, 2002, fasc. n° 1418 ; F. Luchaire, « Le CC et la loi d'orientation de la justice », *RDP*, 2002, p. 1619 ; P. Monzat, « Sur les revirements du CC », *ibid.*, p. 1639.

– *Chr. RFDC*, 2002, p. 607 ; *RFFP*, n° 80, 2002, p. 259 ; *PA*, 16-12.

– *CCC*, n° 13, Dalloz, 2002.

– *Note*. J.-P. Camby sous CE, 25-10-2002, *Brouant*, *RDP*, 2002, p. 1855.

– *Archives*. Le Conseil d'État, par un arrêt *Brouant* rendu, le 25-11, sur conclusions contraires du commissaire du gouvernement, s'est déclaré incompétent pour apprécier le recours intenté contre le règlement intérieur sur lesdites archives adopté le 27-6-2001 (cette *Chronique*, n° 99, p. 204). Il a considéré que, eu égard à l'objet de ce règlement définissant un régime particulier pour l'accès à l'ensemble des archives, qu'il « n'était pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel exerce les missions qui lui sont confiées par la Constitution ». *A contrario*, un recours contre un acte dissociable demeure envisageable, à l'avenir.

– *Condition des membres*. Outre un enseignement dispensé à l'IEP de Paris, M. Dutheillet de Lamothe a publié aux Éditions Liaison un ouvrage intitulé : *Au carrefour de l'économique et du social : la politique de l'emploi*, 2002.

– *Décisions*. V. tableau, page suivante.

– *Non-événement*. Pour une fois, la « trilogie contentieuse » des prélèvements obligatoires ne s'est pas présentée en fin d'année : la loi de finances rectificative

- 26-9 Comptes de campagne de l'élection présidentielle (*JO*, 12-10). V. *Élection présidentielle*.
- 10-10 2002-192 L. Délégation (*JO*, 13-10). V. *Pouvoir réglementaire*.
2002-462 DC. Résolution modifiant le RAN (*ibid.*). V. *Commissions*.
AN, Pas-de-Calais, 14^e à AN, Nord, 23^e (*JO*, 17-10). V. *Contentieux électoral*.
- 17-10 Nomination des rapporteurs adjoints pour la période octobre 2002-octobre 2003 (*JO*, 20-10).
AN, Pas-de-Calais, 6^e à AN, Calvados, 2^e (*JO*, 23-10). V. *Contentieux électoral*.
- 24-10 AN, Loire-Atlantique, 3^e à AN, Moselle, 8^e (*JO*, 30-10). V. *Contentieux électoral*.
- 31-10 Nomination d'un rapporteur adjoint (*JO*, 3-11).
AN, Pas-de-Calais, 5^e à AN, Nord, 23^e (*JO*, 6-11). V. *Contentieux électoral*.
- 7-11 Observations sur l'élection présidentielle des 21-4 et 5-5-2002 (*JO*, 15-11). V. *Élection présidentielle*.
AN, Corse-du-Sud, 2^e à AN, Rhône, 14^e (*JO*, 15-11). V. *Contentieux électoral*.
- 14-11 AN, Aisne, 4^e à AN, Nord, 13^e (*JO*, 21-11). V. *Contentieux électoral*.
- 21-11 2002-193 L. Délégation (*JO*, 27-11). V. *Pouvoir réglementaire*.
AN, Hautes-Alpes, 2^e à AN, Val-d'Oise, 5^e (*JO*, 27-11). V. *Contentieux électoral*.
- 28-11 AN, Seine-Saint-Denis, 5^e à AN, Seine-Saint-Denis, 5^e (*JO*, 5-12). V. *Contentieux électoral*.
- 5-12 AN. Inéligibilités (art. LO 128 du code électoral) (*JO*, 12-12).
AN, Bouches-du-Rhône, 8^e à AN, Corse-du-Sud, 2^e (*JO*, 12-12). V. *Contentieux électoral*.
- 12-12 2002-463 DC. « Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 » (*JO*, 24-12). V. *Loi de financement de la sécurité sociale*.
- 19-12 AN, Réunion, 3^e à AN, Wallis-et-Futuna (*JO*, 27-12). V. *Contentieux électoral*.
S. Haute-Saône (*JO*, 27-12). V. *Contentieux électoral. Sénat*.
- 27-12 2002-464 DC. « Loi de finances pour 2003 » (*JO*, 31-12). V. *Amendement. Bicamérisme. Collectivités territoriales. Loi de finances et ci-dessous*.

pour 2002 (2003-1576, 30-12-2002, p. 22070) n'ayant pas été déferée.

– *Observations.* Conformément à la pratique observée (cette *Chronique*, n° 96, p. 199), le Conseil a tiré les enseignements de l'élection présidentielle de 2002 en suggérant des réformes (p. 18808).

– *Procédure.* Au titre du contrôle de constitutionnalité, le Conseil a soulevé d'office des cavaliers sociaux (2002-463 DC) et assorti de réserves d'interprétation l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (v. J.-É. Schoettl, *PA*, 24-12, p. 14). À l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2003 (2002-464 DC), outre une injonction adressée au gouvernement, le Conseil a rappelé, selon la décision de principe du 25-1-1985 (cette *Chronique*, n° 34, p. 181), que « la conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ». Or, en l'espèce, la nouvelle rédaction « se borne strictement à reproduire [les dispositions] qui étaient en vigueur à la date d'adoption de la loi déferée ».

– *Recours.* V. *Contentieux électoral et ci-dessus.*

V. *Commissions. Contentieux électoral. Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Conseil de discipline.* Fidèle à la jurisprudence *Terrail* (18-10-2000) (cette *Chronique*, n° 97, p. 160), le Conseil d'État a rappelé, le 6-11, dans un arrêt *Wargniez*, que les stipulations de l'article 6 CEDH ne concernent pas le régime disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire qui « participent, de par leurs fonctions, à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ». Quant à la présence du rapporteur au délibéré, ses « attributions ne diffèrent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne [lui] confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ». Le rapporteur donne lecture de son rapport, dans le respect du principe d'impartialité. Il peut même en être dispensé, au demeurant, en accord avec le magistrat poursuivi et le représentant du ministre de la Justice. Ce qui ne fait pas obstacle ensuite à sa participation au délibéré du Conseil.

– *Fin d'une convention.* La formation compétente pour les magistrats du parquet ayant émis 8 avis défavorables sur les 104 propositions de nomination qui lui étaient soumises, le garde des Sceaux est passé outre pour 4 d'entre elles le 20-12 ; il a toutefois renoncé à la nomination de M. Jean-Claude Thin aux fonctions de procureur de la République de Nanterre, en remplacement de M. Yves Blot, nommé à Paris. En rompant avec la pratique introduite en 1997, M. Perben a expliqué qu'il entendait exercer à nouveau ses prérogatives : « le gouvernement doit assumer ses responsabilités » (*Le Figaro*, 20-12) (cette *Chronique*, n° 95, p. 184).

V. *Autorité judiciaire.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* G. Drago, « Expérimentation et constitution », *AJDA*, 2002, p. 989 ; O. Gohin, « Constitution européenne et Constitution française : l'apport de Michel Debré », *RFDC*, 2002, p. 503 ; M. Lascombe et X. Vandendriessche, « Constitution et pouvoirs publics », in *Code administratif*, Dalloz, 23^e éd., 2003, p. 87 ; N. Maziau, « L'internationalisation du pouvoir constituant », *Revue générale de droit international public*, 2002, p. 549.

– *Archives constitutionnelles de la V^e République.* La commission instituée par le décret du 25-4-2002 (cette *Chronique*, n° 103, p. 181) a été installée, de manière symbolique, le 4-10 par le chef de l'État. Le président de son comité scientifique est M. Jean Massot, président de section au Conseil d'État (décret du 29-10) (p. 18017).

V. *Conseil constitutionnel. République. Révision de la Constitution.*COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* L'Assemblée nationale a procédé, à l'issue des scrutins des 23-10 et 13-11 (p. 17629 et 18756), à l'élection de ses juges titulaires et suppléants. Leur prestation de serment s'est déroulée le 10-12 (p. 6369).

V. *Assemblée nationale.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* D. Biroste, « Contentieux des élections législatives 2002 », *PA*, 9-12 ; J.-M. Garrigou-Lagrange, « Les contrôles du Conseil constitutionnel sur les décrets de convocation des électeurs au référendum », *PA*, 4-10 ; R. Ghévantian, « La notion de sincérité du scrutin », *CCC*, n° 13, 2002, p. 63.

– *Concl.* R. Schwartz sous CE, 18-10-2002, *Élections municipales de Lons* (site Internet et campagne électorale), *PA*, 27-12.

– *Comptes de campagne.* La Commission nationale des comptes de campagne a rejeté les comptes de 56 candidats aux élections législatives de 2002 (*BQ*, 25-10).

– *Annulation d'élections de députés.* Le Conseil constitutionnel a prononcé, pour la période concernée, quatre annulations.

Il s'est agi, en premier lieu, de l'élection de M. Decagny (UMP). Conformément à la jurisprudence (cette *Chronique*, n° 85, p. 166), la diffusion de tracts, comportant des mentions injurieuses pour son concurrent, M. Pauvros (S), à laquelle celui-ci n'a pas été à même de répondre utilement, combinée à un faible écart de voix à l'issue du premier tour, en a altéré la sincérité et, par voie de conséquence, celle du second tour (10-10, *AN*, Nord, 23^e) (p. 17243). Sur ces entrefaites, ce dernier devait être déclaré inéligible (31-10, *AN*, Nord, 23^e) (p. 18352), son compte de campagne présentant à l'expiration du délai légal un excédent de dépenses sur les recettes justifiées (v. *Élections législatives*).

En second lieu, l'élection de M. Stefanini (UMP) devait être annulée le 21-11 (AN, Paris, 17^e) (p. 19538) pour un motif identique : un affichage massif introduisant un élément nouveau de la polémique électorale n'a pas permis à la candidate visée de répondre et faussé les résultats du scrutin, compte tenu du faible écart de voix.

En troisième lieu, la désignation de M. Mothron (UMP) a subi un sort analogue : l'apposition d'une affiche électorale sur des panneaux officiels d'information, situés à l'entrée d'un office d'HLM, pouvant être interprétée comme un élément de propagande électorale dudit office, a constitué une pression sur les électeurs (cette *Chronique*, n° 85, p. 164) et faussé les résultats du scrutin, compte tenu du faible écart de voix (21-11, AN, Val-d'Oise, 5^e) (p. 19536).

Enfin, l'élection de M. Brial (UMP) a été mise en cause, en raison de défaut d'émargement de certains électeurs (art. L. 64 du code électoral) et de sa faible avance par rapport à son concurrent (19-12, AN, Wallis-et-Futuna) (p. 21800). V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Élections législatives*.

– *Annulation de l'élection d'un sénateur*. Pour la 4^e fois depuis 1959 (cette *Chronique*, n° 79, p. 174), le juge a annulé un scrutin sénatorial (19-12, S. Haute-Saône, p. 21802). L'élection de M. Bergelin (UMP), acquise avec une voix de majorité (cette *Chronique*, *ibid.*), a été viciée au motif que des délégués suppléants qui ne figuraient pas sur la liste d'émargement ont voté en remplacement de délégués de conseils municipaux sans présenter de justificatifs attestant l'empêchement de ceux-ci. V. *Sénat*.

– *Élection des députés*. Selon un rythme hebdomadaire, le Conseil constitutionnel a poursuivi l'examen des requêtes (cette *Chronique*, n° 104, p. 181). Outre l'annulation de quatre scrutins (*supra*) et le prononcé de l'inéligibilité de candidats (art. LO 128 du code électoral), sur saisine de la CCFP, le juge s'est attaché à vérifier la sincérité de la consultation, conformément à sa jurisprudence. On se propose de le vérifier à travers divers aspects caractéristiques.

I. S'agit-il de la procédure, des éléments méritent d'être relevés. Pour avoir statué incontinent (cette *Chronique*, n° 103, p. 182), le Conseil a pu accueillir cette fois-ci le recours d'un candidat (17-10, AN, Vaucluse, 1^{re}) (p. 17563). Un grief présenté dans un mémoire complémentaire, après expiration du délai de saisine, est irrecevable (10-10, AN, Guadeloupe, 3^e) (p. 17242). Le Conseil a ordonné une mesure d'instruction (art. 9 du règlement électoral) (19-12, AN, Allier, 3^e) (p. 21798) et refusé une demande d'audition présentée par le requérant (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 86, p. 197). Dans le même ordre d'idées, le juge a repoussé une demande de révision d'une décision, présentée, à tort, sous la forme d'une rectification d'erreur matérielle (7-11, AN, Alpes-Maritimes, 1^{re}) (p. 18921) (cette *Chronique*, n° 72, p. 171). Un requérant ne peut utilement produire devant le Conseil pour la première fois des pièces établissant la qualité d'électeur de son remplaçant, après que le TA eut repoussé sa candidature (art. LO 160 du code électoral) (24-10, AN, Côte-d'Or, 5^e) (p. 18029). Au surplus, le Conseil a donné acte de désistement d'instance à la CCFP (5-12, AN, Bouches-du-Rhône, 8^e) (p. 20521).

II. Concernant sa compétence, le juge de l'élection l'a déclinée, au titre d'une exception d'inconstitutionnalité (10-10, *AN*, Pas-de-Calais, 14^e) (p. 17238) ou d'une exception d'illégalité relative à la recommandation du CSA du 3-4-2002 adressée aux services de radiotélévision (10-10, *AN*, Réunion, 4^e) (p. 17239). De la même façon, le Conseil ne peut se prononcer sur une demande tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance (5-12, *AN*, Rhône, 1^{re}) (p. 20526) ou faire droit à une conclusion tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires contenus dans une requête (19-12, *AN*, Allier, 3^e) (p. 21798). Quant à la création de l'UMP et à la prohibition du mandat impératif, ces arguments ne peuvent qu'être écartés (24-10, *AN*, Aveyron, 3^e) (p. 18031) (cette *Chronique*, n° 104, p. 181).

En outre, le Conseil a examiné la régularité des inscriptions sur les listes électorales. Conformément à sa jurisprudence (23-11-1988, *AN*, Wallis-et-Futuna) (cette *Chronique*, n° 49, p. 199), il a estimé qu'en l'absence « d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin », il ne lui appartient pas, en l'espèce, de statuer (7-11, *AN*, Corse-du-Sud, 2^e) (p. 18915). Dans une décision de principe (7-11, *AN*, Alpes-Maritimes, 1^{re}) (p. 18918), il a été appelé à préciser opportunément sa démarche, à propos de l'absence alléguée de radiation d'électeurs décédés qui aurait empêché un candidat d'accéder au second tour. En application des articles L. 25 et R. 18 du code électoral, « les inscriptions sur une liste électorale révisée peuvent être contestées par les électeurs devant le juge d'instance ; qu'il en est de même des omissions de radiation d'électeurs décédés, qu'il n'appartient pas au

juge de l'élection d'en connaître, sauf dans le cas où l'omission... résulte d'une manœuvre ». Il suit de là que, le requérant n'apportant pas la preuve que l'absence de radiation d'électeurs décédés procéderait d'une manœuvre, le moyen invoqué ne saurait être accueilli.

En revanche, le juge de l'élection se reconnaît compétent pour réformer une décision de la CCFP, autorité administrative indépendante (19-12, *AN*, Paris, 15^e) (p. 21796).

III. À propos du déroulement du scrutin, pour s'en tenir à l'essentiel, le Conseil constitutionnel s'est évertué à rechercher, au vu des éléments de preuves apportés, si sa loyauté avait été altérée. D'où une jurisprudence classique s'agissant de la diffusion de tracts, qui ne doivent pas dépasser les limites de la polémique électorale, et permettre au concurrent d'y répliquer en temps utile (14-11, *AN*, Essonne, 1^{re}) (p. 19265). En cas contraire, il appartient au juge pénal, le cas échéant, de sanctionner les abus (*ibid.*) ou au juge électoral de prononcer l'annulation du scrutin dans l'hypothèse d'un faible écart de voix (v. *Annulation, supra*).

Sous cet aspect, le Conseil a rappelé (cette *Chronique*, n° 86, p. 198) que la presse est naturellement libre de rendre compte de l'élection (24-10, *AN*, Loire-Atlantique, 3^e) (p. 18028). De même, « tout candidat est libre d'apporter son soutien à un gouvernement dont l'action lui paraît conforme à ses orientations politiques » (19-12, *AN*, Paris, 15^e) (p. 21796).

Dans un même mouvement, le juge s'est employé à vérifier la sincérité du compte de campagne présenté. Au prix d'une simplification, un don émanant d'une personne morale s'analyse en un

avantage prohibé (art. L. 52-8 du code électoral) (21-11, AN, Val-d'Oise, 5^e) (p. 19540), à l'exclusion cependant de celui versé à un parti politique, au sens de la loi du 11-3-1988. Sur ce fondement, le Conseil a réformé la décision de la CCFP en relevant un candidat de l'inéligibilité : dons consentis par la fédération et une section du PS (19-12, AN, Martinique, 1^{re}) (p. 21803) (cette *Chronique*, n° 86, p. 199). Dans cette perspective, lorsqu'un candidat publie régulièrement un journal, « seuls les articles se rattachant directement à sa campagne dans la circonscription sont à prendre en considération » au titre des dépenses figurant dans ledit compte de campagne (19-12, AN, Paris, 15^e) (p. 21796). Au nom du dédoublement fonctionnel, une brochure consacrée à la promotion touristique d'une région, signée par la présidente de celle-ci, ne peut être regardée comme un document de propagande électorale (5-12, AN, Rhône, 1^{re}) (p. 20526) ; de la même façon que la distribution d'échantillons publicitaires de parfum faite à son insu (*ibid.*). Une tradition insulaire, le cadeau d'une cafetière à l'occasion de la fête des mères dans une commune, objet d'une subvention spéciale, n'a pas été considérée comme une dépense électorale (19-12, AN, Réunion, 3^e) (p. 21795).

Enfin, « le règlement direct par le candidat, pour des raisons pratiques, de menues dépenses » est toléré, dès lors que « leur montant global est faible par rapport au total des dépenses... et négligeable au regard du plafond des dépenses autorisées » (7-11, AN, Alpes-de-Haute-Provence, 1^{re}) (p. 18919) conformément à la jurisprudence (6-2-1998, AN, Var, 1^{er}) (cette *Chronique*, n° 86, p. 196).

IV. Reste, en dernière analyse, à relever des aspects didactiques en vue de prévenir le juridisme : aucune disposition législative ou réglementaire relative aux documents de propagande ne prescrit l'apposition de la mention « vu le candidat », ni n'interdit la reproduction de photographies représentant des bâtiments publics (5-12, AN, Pas-de-Calais, 10^e) (p. 20523) ; de la même façon, à ce qu'un bulletin de vote soit imprimé avec les couleurs nationales (19-12, AN, Allier, 3^e) (p. 21798) ou qu'il comporte le verbe « votez » et précise les mandats du candidat (17-10, AN, Calvados, 2^e) (p. 17566) ou qu'une circulaire électorale comporte la signature de personnalités apportant leur soutien à un candidat (31-10, AN, Pas-de-Calais, 5^e) (p. 18349). Dans le même ordre de fait, aucune prescription n'impose d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes réglementaires trouvées vides dans l'urne, à la différence des bulletins déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) (17-10, AN, Dordogne, 3^e) (p. 17565). Pareillement, un président de bureau de vote peut assurer en même temps les fonctions de délégué d'un candidat (10-10, AN, Guadeloupe, 3^e) (p. 17242) ; l'établissement d'attestations d'inscription à l'extérieur des bureaux de vote est possible (31-10, AN, Réunion, 2^e) (p. 18350) ; de même le dépôt de bulletins de vote ayant une dimension inférieure au format réglementaire (art. R. 30 du code électoral) (10-10, AN, Pas-de-Calais, 14^e) (p. 17238). Il n'est pas interdit, par ailleurs, d'utiliser, pour le second tour, des bulletins imprimés au nom du candidat pour le premier (28-11, AN, Seine-Saint-Denis, 5^e) (p. 20053).

En dernière analyse, le Conseil a estimé que le fait pour un candidat de « s'adresser à une catégorie particulière

d'électeurs ne porte pas atteinte à leur liberté du suffrage » (5-12, *AN*, Rhône, 14^e) (p. 20524). Qui plus est, une séance de dédicace d'un livre de l'épouse d'un candidat dans une librairie ne saurait affecter la sincérité du scrutin (19-12, *AN*, Allier, 3^e) (p. 21798).

V. *Assemblée nationale. Élections législatives. Sénat.*

DROIT ADMINISTRATIF

196 – *Bibliographie.* H. Oberdorff, *Les Institutions administratives*, Armand Colin, 3^e éd., 2002 ; *Code administratif*, Dalloz, 27^e éd., 2003.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* A. Pécheul, *Droit communautaire général*, Ellipses, 2002 ; J. Touscoz, *La Constitution de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; B. Castagnède, « Souveraineté fiscale et Union européenne », *RFFP*, n° 80, 2002, p. 53 ; O. Dufour, « La transposition des directives européennes souffre encore de retards importants », *PA*, 19-11 ; J. Prieur, « Contribution à la convention pour l'Europe », *Commentaire*, n° 100, 2002, p. 861 ; E. Vallet, « Les commissions d'enquête du Parlement européen », *RDP*, 2002, p. 1441 ; « Constitution européenne », *RDP*, 2002, p. 1553.

– *Transposition des directives.* La Commission européenne a publié, le 11-11, son tableau d'affichage semestriel sur le marché intérieur. Ce dernier indique un accroissement du retard de transposition, observe la ministre des Affaires européennes : avec 56 d'entre elles, en

l'espèce, ce qui représente 3,8 % du total des directives, la France occupe le dernier rang de l'Union européenne, derrière la Grèce (3,3 %), loin de l'objectif fixé au Conseil européen de Barcelone (1,5 %) (*AN*, Q, p. 4792).

Sur proposition de M^{me} Lenoir, le gouvernement a mis en place un plan destiné à redresser la situation : « pour suivre les progrès des ministères, une communication sur la transposition sera effectuée en conseil des ministres tous les six mois, avant chaque publication par la Commission de son tableau d'affichage » (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 100, p. 197). Sur ces entrefaites, la Cour de justice de Luxembourg avait condamné la France pour la non-transposition, dans le délai imparti, de la directive relative à la profession d'avocat, le 26-9-2002, ainsi que celle concernant la libéralisation du marché du gaz, le 28-11 suivant.

COUR DES COMPTES

– *Bibliographie.* Ph. Dautry et Ph. Lamy, « Le contrôle de la gestion publique par la Cour des comptes et par le Parlement », *RFFP*, n° 80, décembre 2002, p. 119.

V. *Gouvernement. Parlement.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* D. Baranger, *Droit constitutionnel*, « Que sais-je ? », n° 3634, 2002 ; L. Favoreu (coord.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 5^e éd., 2002 ; P. Jan, *Le Droit constitutionnel en QCM*, Ellipses, 2002 ; M. Lascombe, *Droit constitutionnel de la V^e République*, L'Harmattan, 8^e éd., 2002 ; J.-Cl. Zarka, *L'Essentiel de*

l'histoire constitutionnelle et politique de la France, de 1789 à nos jours, Gualino Éditeur, 2002 ; Ch. Zorgbibe, *Histoire politique et constitutionnelle de la France*, Ellipses, 2002 ; D. Breillat, G. Champagne, D. Thome (dir.), *Annales corrigées*, Gualino Éditeur, 2002 ; F. Chevalier et B. Desgranges, *S'entraîner aux épreuves de droit constitutionnel*, Foucher, 2002 ; M. Verpeaux (dir.), *Les Annuels du droit. Droit constitutionnel*, Dalloz, 2002.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J. Lyon, *Nouveaux Suppléments au Traité de droit politique, électoral et parlementaire d'Eugène Pierre*, t. 3 (1958-1978), La Documentation française, 2002.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie*. H. Portelli, « Les élections législatives des 9 et 16-6-2002 », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n° 284, 2002, p. 73 ; « Élections 2002 : quelles logiques ? », *RPP*, n° 1020-1021, sept.-octobre 2002.

– *Élections partielles*. Au scrutin de ballottage, le premier de la XII^e législature, le 15-12, M. Decagny (UMP) a recouvré son siège de député (Nord, 23^e) et M. Christian Blanc (UDF) a succédé à M^{me} Idrac (UDF), dans les Yvelines (3^e) (p. 20859). Ce dernier était candidat unique, au demeurant.

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Majorité. Sénat.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002, *Journal officiel*, 15-11 ; Rapport au président de la République établi par la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle, *ibid.* ; Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la campagne électorale à la radio et à la télévision, *ibid.* ; R. Ghévantian, E. Carpentier et L. Domingo, « Le contentieux de l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 », *RFDC*, 2002, p. 615 ; H. Portelli, *L'Élection présidentielle. Regards sur l'actualité*, La Documentation française, 2002 ; J.-É. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel et l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 : les comptes de campagne », *PA*, 25-10.

– *Chronologie (fin)*. Dernier acte de l'élection présidentielle (cette *Chronique*, n° 104, p. 184), les décisions du Conseil constitutionnel sur les comptes de campagne, délibérées le 26-9, ont été publiées au *JO* du 12-10. Un seul compte a été rejeté, celui de M. Bruno Mégret, au motif que le candidat du MNR a bénéficié d'avantages prohibés par l'article 52-8 du code électoral de la part d'une personne morale autre qu'un parti politique : la commune de Vitrolles a assuré l'expédition de lettres invitant à présenter sa candidature et a conservé à sa charge les frais généraux de cette opération ; d'autre part, un agent rémunéré par la commune a été mis à sa disposition. Cette méconnaissance de l'article 52-8 ne pouvant être regardée comme non intentionnelle et de portée très réduite, le remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales est refusée à

M. Mégret qui devra en outre reverser à l'État l'avance de 153 000 euros.

En ce qui concerne les comptes des 15 autres candidats, 14 ont été réformés, ces rectifications entraînant la réduction du remboursement par l'État pour quatre d'entre eux. V. CCC, n°13, 2002, p. 31.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. D. Biroste, « Les fonds spéciaux », *RFFP*, n° 80, décembre 2002, p. 151 ; P. Jan, « Le gouvernement de la V^e République », *Doc. et études, droit constitutionnel*, n° 1.23, La Documentation française, 2002.

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire*. Sous la présidence du Premier ministre, le CIADT s'est réuni le 13-12 à Paris (*Le Monde*, 15-12), pour la première fois depuis juillet 2001 (cette *Chronique*, n° 100, p. 206).

– *Déclarations*. V. *Parlement*.

– *Doctrine Jospin*. Le gouvernement n'envisage pas de constitutionnaliser cette pratique, selon le garde des Sceaux en réponse à une question écrite (AN, Q, p. 5007).

– « *Esprit de mission* ». Lors de la présentation de ses vœux à la nation, le 31-12, le chef de l'État a « salué l'esprit de mission et la volonté de faire bouger les choses » dont fait preuve le gouvernement Raffarin (*Le Monde*, 2-1) (cette *Chronique*, n° 103, p. 191).

– *Séminaire gouvernemental*. Le Premier ministre a présidé, le 28-11, celui consacré au développement durable,

après que des spécialistes se furent exprimés (*Le Monde*, 30-11).

V. *Premier ministre. Président de la République*.

GROUPES

– *Consultations*. Le ministre de l'Intérieur a reçu, à partir du 16-10, toutes les formations représentées à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement européen, en ce qui concerne les réformes des modes de scrutin envisagées (*Le Figaro*, 17-10).

– *Sénat*. Le groupe « Union pour un mouvement populaire », qui s'est constitué le 10-12, détient à lui seul la majorité absolue au Sénat, comme à l'Assemblée nationale (où le groupe UMP a conservé sa dénomination originelle d'Union pour la majorité présidentielle). Ses 167 membres (dont 2 apparentés et 9 rattachés) proviennent des groupes RPR (93), républicains et indépendants (40), qui cessent d'exister, et Union centriste (29 sur 54), ainsi que M. Durand-Hastel (NI) (cette *Chronique*, n° 101, p. 139). Le président est M. J. de Rohan, ancien président du groupe RPR, et les vice-présidents ses homologues des deux autres groupes, MM. H. de Raincourt et X. de Villepin (*BQ*, 11-12).

V. *Assemblée nationale. Partis politiques. Sénat*.

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition*. L'Assemblée nationale a désigné, les 23-10 et 13-11 (p. 17629 et 18756), ses juges titulaires et suppléants.

Leur prestation de serment s'est déroulée le 10-12 (p. 6369).

V. *Assemblée nationale.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* Le tribunal correctionnel de Paris a condamné M^{me} Lucette Michaux-Chevry, sénateur (UMP), président du conseil régional de Guadeloupe, à 10 000 euros d'amende pour concussion, le 6-11, à 4 mois de prison avec sursis et 6 000 euros de dommages et intérêts pour usage de faux, le 17-11, et à 20 000 euros d'amende pour favoritisme, le 25-11 (*BQ*, 7, 18 et 26-11).

Sur appel du parquet après sa relaxe en première instance, la cour de Paris a décidé que M. Gaston Flosse, sénateur (UMP), président du gouvernement de Polynésie française, poursuivi pour faux et usage de faux dans sa déclaration de patrimoine, devait bénéficier de la loi d'amnistie du 4-8-02 (*BQ*, 20-11).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Amendement.* L'article 11 de la loi de finances pour 2003, résultant d'un amendement sénatorial, a introduit des dispositions entièrement nouvelles, ce que contestaient les députés saisissants au nom de la priorité de l'Assemblée nationale prescrite par l'article 39, alinéa 2 C ; ils invoquaient au surplus l'article 40 C en faisant valoir que cet amendement aurait été déclaré *a priori* irrecevable devant l'Assemblée nationale en raison du contrôle qui y est exercé au stade du dépôt, lequel n'est pas pratiqué au Sénat. La décision 464 DC écarte le premier moyen, au motif que la priorité ne

s'applique pas aux amendements des sénateurs (elle ne vaut que pour les amendements du gouvernement). Elle écarte également le second grief en vertu de la règle du préalable : la recevabilité de l'amendement n'ayant pas été contestée en application de l'article 40 C au cours de la procédure parlementaire, elle ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel... et cet amendement accroît les recettes de l'État !

V. *Amendements.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité de droit de l'asile*, PUF, 2002 ; Y. Buttner, A. Maurin et B. Thouveny, *Le Droit de la vie scolaire*, Dalloz, 2002 ; A. Fournier et C. Picard, *Sectes, démocratie et mondialisation*, PUF, 2002 ; R. Goy, *La Cour internationale de justice et les Droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; P. Jourdain, A. Laude, J. Penneau et S. Porchy-Simon, *Le Nouveau Droit des malades*, Litec, 2002 ; J.-P. Marguenaud, *La CEDH*, Dalloz, 2002 ; H. Oberdorff et J. Robert, *Libertés fondamentales et Droits de l'homme*, Montchrestien, 5^e éd., 2002 ; 50^e Anniversaire de la CEDH. *Droit et justice*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; Association « Droit et démocratie », « Les inégalités devant la loi et la justice », *PA*, 28-11 ; G. Lebreton, « L'islam devant la CEDH », *RDP*, 2002, p. 1493 ; J.-P. Costa, « La liberté d'expression selon la jurisprudence de la CEDH », *Revue hellénique des droits de l'homme*, Athènes, n° 15, 2002, p. 671 ; J.-M. Clément, « Le droit des malades et la loi du 4-3-2002 », *Regards sur l'actualité*, La

Documentation française, n° 285, p. 67 ; J.-F. Flauss, « Actualité de la Convention EDH », *AJDA*, 2002, p. 1277 ; N. Lenoir, « Le rôle de l'Europe dans le destin des femmes », *Les Annonces de la Seine*, 10-10 ; P. Jan, « La dissolution d'un groupement de fait », *PA*, 18-11 ; X. Vandendriessche, *Étrangers*, in *Code administratif*, Dalloz, 27^e éd., 2003, p. 973 ; « La vie humaine mise sur le marché ? », *PA*, 5-12.

– *Note*. A. Haquet, sous CE, 29-7-2002, *Griesmar* (égalité de rémunérations entre les sexes), *D*, 2002, p. 2832 ; X. Braud, sous CE (ord. référé), 19-8-2002, *FN*, *AJDA*, 2002, p. 1017 ; E. Royer, CE, 27-6-2002, *Centre hospitalier de Troyes* (le droit d'un fonctionnaire à un emploi n'est pas une liberté fondamentale), *ibid.*, p. 965.

– *Droit à un procès équitable*. La chaîne « Histoire » ne pourra pas recourir à des images tournées lors du procès de M. Papon, a jugé, par une ordonnance de référé, le président du TGI de Paris, le 20-12, au motif qu'une procédure de révision est pendante (*Le Monde*, 26-12).

– *Égalité des sexes*. Les femmes représentent désormais plus de 11 % des effectifs militaires contre environ 6 % en 1995 précise la ministre de la Défense (AN, Q, p. 3717).

– *Liberté d'association*. Une circulaire du Premier ministre, en date du 24-12, relative aux subventions de l'État a été publiée (p. 21697).

– *Parité*. Le décret du 25-11 porte nomination des membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes. M^{me} Zimmermann, députée UMP de

Moselle, a été nommée rapporteuse générale (p. 19518).

– *Privatisation*. L'État a procédé à la vente aux enchères de la part qu'il détenait dans le capital du Crédit lyonnais, le 23-11 (*Le Monde*, 26-11).

V. *Conseil constitutionnel. Collectivités territoriales*.

LOI

– *Bibliographie*. J.-P. Duprat, « Urgence pour l'évaluation législative ! », *AJDA*, 2002, p. 1093 ; J.-P. Camby, S. Guy, « Deux points de vue sur les annexes législatives », *RDP*, 2002, p. 1256 ; J.-M. Larralde, « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *PA*, 19-11.

V. *Conseil constitutionnel. Pouvoir réglementaire*.

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « La loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 devant le Conseil constitutionnel », *PA*, 24-12.

– *Cavaliers sociaux*. La décision 463 DC du 12-12 a déclaré contraire à la Constitution comme étranger au domaine des lois de financement de la sécurité sociale le 2^e alinéa de l'article 31 de la loi pour 2003 prévoyant communication d'un rapport au conseil de surveillance de la Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, ainsi que le II de l'article 56 relatif à la nomination des membres de la commission des acci-

dents du travail (et le I et le III indissociables). Le Conseil a soulevé d'office trois autres cavaliers : les articles 28 (perception directe des honoraires par les médecins hospitaliers exerçant une activité libérale à l'hôpital), 30 et 32 (modifications rédactionnelles).

– *Réserves directives*. La décision 463 DC a validé le remboursement des médicaments sur la base des spécialités génériques (article 43), mais en l'assortissant de réserves invitant le pouvoir réglementaire à prévoir l'information des assurés sociaux et les autorités administratives à organiser la formation des professionnels de santé, afin de respecter les exigences du 11^e alinéa du Préambule garantissant à tous « la protection de la santé ».

– *Sincérité*. Contestée par les saisissants, le grief visant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses n'a pas été retenu par la décision 463 DC, compte tenu des débats parlementaires et des informations disponibles, d'autant que le gouvernement s'est engagé à déposer, si nécessaire, un projet de loi de financement rectificative. La sincérité n'est pas mentionnée parmi les exigences retenues par la LO relative aux lois de financement de la sécurité sociale (à la différence de la LO 2001-692 sur les lois de finances), mais la saisine invoquait l'erreur manifeste d'appréciation.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. Ph. Augé, *Droit fiscal général*, Ellipses, 2002 ; M. Bouvier, M.-Ch. Esclassan et J.-P. Lassale, *Finances publiques*, LGDJ, 6^e éd., 2002 ; « La souveraineté financière et fiscale :

réalités et devenir ? », *RFFP*, n° 80, 2002 ; J.-L. Albert, « La réserve parlementaire », *ibid.*, p. 221 ; B. Chevauchez, « Transparence financière : où en est-on ? », *ibid.*, p. 67 ; J.-É. Schoettl, « La loi de finances pour 2003 devant le CC », *PA*, 7-1.

– *Conformité de la loi de finances pour 2003*. De manière rituelle, le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer sur sa conformité, le 27-12 (2002-464 DC). Outre des aspects procéduraux (v. *Bicamérisme. Irrecevabilité*), la décision a fait bonne justice du grief de manquement à la sincérité de ladite loi (art. 32 de la loi LO du 1^{er}-8-2001 rendu applicable le 1^{er}-1-2002, par son article 65).

I. Eu égard aux éléments soumis au Conseil, « les évaluations de recettes pour 2003, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie en 2003 » ne lui sont pas apparues « entachées d'une erreur manifeste » en « l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre budgétaire », selon le considérant de principe définissant la sincérité. Dans le même ordre d'idées, le gel de crédits était contesté. « La mise à la disposition des ministres n'emporte pas, pour ces derniers, obligation de dépenser la totalité des crédits ouverts » a estimé le juge, d'autant que « les autorisations de dépenses accordées ne font pas obstacle aux prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 C en matière d'exécution de la loi de finances ». En clair, un crédit peut être annulé : conformément à l'article 14 de la LO du 1^{er}-8-2001, applicable depuis le 1^{er}-1-2002, il est « loisible au gouvernement de prévoir la

mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction de crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre du budget ». Le Parlement ayant été informé de cette intention, le moyen tiré de l'insincérité manquait de droit.

Cependant, le Conseil, soucieux du respect de la prérogative parlementaire, n'a pas manqué d'adresser au gouvernement, comme l'an dernier (cette *Chronique*, n° 101, p. 146) une mise en garde confinant à l'injonction (*ibid.*, n° 96, p. 195) : « si, au cours de l'exercice 2003, les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait à [ce dernier] de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative ». À cet effet, celui-ci « devrait être informé en temps utile des mesures de régulation budgétaire mises en œuvre » ; de la même façon les commissions compétentes de chaque assemblée « devront être informées de tout décret d'annulation avant sa publication », conformément à l'article 14 de la LO susmentionnée.

II. Au surplus, le juge a réitéré l'interprétation du principe d'égalité. À ce titre, l'écotaxe a été censurée au motif que le législateur instituait « une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif qu'il s'était assigné » (art. 88 de la loi déferée). Enfin, des cavaliers législatifs ont été débusqués (art. 28, 91 à 95). Au final, la loi de finances de l'année a été promulguée (2002-1575) le 30-12 (p. 22025).

– *Évaluation*. Les députés ont adopté le 23-10 (p. 3900) un amendement rétablissant le dépôt annuel d'un rapport retraçant l'exécution de la loi d'orientation et de programmation pour la sécu-

rité intérieure et évaluant les résultats obtenus, que le Conseil constitutionnel avait censuré pour application anticipée de la LO du 10-8-01 sur les lois de finances (décision 460 DC du 22-8) (cette *Chronique*, n° 103, p. 190). La nouvelle rédaction supprime l'allusion à ladite LO qui avait motivé la censure. La même procédure a été appliquée le 6-11 (p. 4628) pour rétablir les dispositions analogues concernant la loi d'orientation et de programmation pour la justice dont la décision 461 DC considérait qu'elles devaient trouver place dans une loi de finances (*ibid.*).

– *La « moderfie »*. Dans l'attente de l'entrée en vigueur totale de la LO du 1^{er}-8-2001 (cette *Chronique*, n° 100, p. 205), M. Lambert, ministre délégué au budget a lancé, le 4-12, un chantier en vue de favoriser la transition appelée la « moderfie » (BQ, 5-12) (cette *Chronique*, n° 103, p. 186).

V. *Amendement. Bicamérisme. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel.*

MAJORITÉ

– *Majorité absolue*. Avec 363 députés sur 577 et 167 sénateurs sur 321, l'UMP détient la majorité absolue dans les deux assemblées, pour la première fois dans notre histoire parlementaire.

– *Turbulences*. M. Alain Juppé a jugé « inacceptable » que M. Gilles de Robien vienne soutenir M. Christian Blanc à l'élection partielle provoquée dans la 3^e circonscription des Yvelines par la démission de M^{me} Anne-Marie Idrac, elle aussi UDF, alors qu'il y avait un can-

didat de l'UMP (*Le Monde*, 10-12).
 Devant la réaction du président de l'UMP, le ministre des Transports s'est contenté de recevoir M. Blanc, qui est arrivé largement en tête du ballottage le 8-12 et a été élu le 15. M. Juppé est ensuite convenu qu'il avait fait « une connerie » et M. de Robien a jugé « l'affaire classée », puisque le président de l'UMP « a fait amende honorable » (*BQ*, 18-12). Dans le même temps, l'élimination d'un proche de M. Sarkozy de la direction de l'UMP a entraîné une polémique et ces incidents ont conduit le chef de l'État à juger « lamentables » de telles dissensions (*Le Monde*, 6-12).

V. *Groupes. Sénat.*

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Communication sur le rapport annuel.* Conformément au cérémonial, M. Stasi l'a présenté aux sénateurs le 8-10 (p. 2684), puis aux députés le lendemain (p. 3126). Il lui en a été donné acte. En 2001, 58 591 citoyens ont fait appel à ses services. Le médiateur est devenu une « institution de proximité » (*BQ*, 3-10).

MINISTRES

– *Condition.* M. de Villepin a été appelé à remplacer M. Moscovici à la Convention sur l'avenir de l'Europe, le 22-11 (*Le Monde*, 24-11).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

OPPOSITION

– *Bibliographie.* M.-Cl. Ponthoreau, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *RDP*, 2002, p. 1127.

PARLEMENT

– *Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé.* L'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 complète l'ordonnance 58-1100 du 18-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en créant une délégation parlementaire ainsi dénommée. La nouvelle délégation a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de santé publique, « afin de contribuer au suivi des lois de financement de la sécurité sociale ». La décision 403 DC du 12-12 (cons. 35) a considéré que cette disposition n'était pas étrangère au domaine des lois de financement de la sécurité sociale.

V. *Assemblée nationale. Commissions. Cour des comptes. Groupes. Loi. Loi de finances. Parlement. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Huit députés ont été désignés : M^{me} de Panafieu (Paris, UMP) auprès du ministre délégué à la Famille, par un décret du 28-10 (p. 17944) ; M. Warsmann (Ardenne, UMP) à la chancellerie (décret du 18-11, p. 19132) et M^{me} Franco (Pyrénées-Orientales, UMP) auprès du secrétaire d'État au tourisme (décret du 22-11, p. 19477) (cette *Chronique*, n° 104, p. 191). Au surplus, MM. Besson (Rhône, UMP) et Périssol (Allier, UMP) ont été nommés respecti-

vement auprès de la ministre à l'Industrie et du ministre des Affaires sociales (décrets du 24-12, p. 21667), tandis que MM. Juillot (Saône-et-Loire, UMP), Censi (Aveyron, UMP) et Saddier (Haute-Savoie, UMP) l'étaient à l'Agriculture (décrets du 24-12, p. 21787 et 21788).

V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

204 – *Bibliographie.* Y. Rousseau, « L'UMP veut être l'aiguillon du gouvernement », *Les Échos*, 26-11 ; C. Cornudet, « UMP : majorité absolue au Sénat et à l'Assemblée », *ibid.*, 11-12.

– *Changement de nom.* À la suite de son congrès constitutif, le 17-11, l'Union pour la majorité présidentielle a décidé de conserver son sigle tout en changeant sa dénomination qui devient Union pour le mouvement populaire (*BQ*, 18-11).

– *Contentieux judiciaire.* Le TGI de Perpignan a annulé le 10-12 l'élection du premier secrétaire fédéral des Pyrénées-Orientales, M. J. Cresta, que la direction du PS avait validée. Le prédécesseur de M. Cresta n'ayant pas démissionné ni été révoqué, les statuts du parti n'avaient pas été respectés. La direction du PS a décidé de faire appel (*BQ*, 13-12).

– *Financement.* L'amendement à la loi de finances excluant du financement public les partis ayant obtenu moins de 1 % des suffrages aux dernières élections législatives a de nouveau été retiré à la demande du ministre de l'Intérieur qui a invoqué

les consultations en cours sur la loi électorale (cette *Chronique*, n° 104, p. 191), le 23-10 (p. 3899).

– *Message présidentiel.* Le chef de l'État a adressé un message aux congressistes de l'UMP réunis au Bourget le 17-11 (*Le Figaro*, 18-11).

V. Groupes. Président de la République. Sénat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Déclassement.* De manière habituelle, le Conseil constitutionnel a attribué un caractère réglementaire à une disposition législative du code du travail qui « a pour seul objet de déterminer l'autorité de l'État compétente » (2002-192 L, p. 16985) et à celles du code du service national qui se bornent... « à déterminer l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions confiées par la loi au pouvoir exécutif » (2002-193 L, p. 19450) sans mettre « en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles » visés à l'article 34 C.

V. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* B. Yvert (dir.), *Premiers Ministres et Présidents du Conseil depuis 1815*, Éd. Perrin, 2002.

– *Chef de la majorité.* « J'adore les réunions de famille et notre famille est aujourd'hui au complet », s'est réjoui M. Raffarin, le 17-11, au congrès fondateur de l'UMP réuni au Bourget (Seine-

Saint-Denis) ; l'union étant « le grand espoir des victoires futures » (*Le Figaro*, 18-11). En bonne logique, il devait se rendre au Sénat, le 10-12, lors de la réunion constitutive du groupe de l'UMP. Il s'est déclaré « très heureux d'[y] avoir une majorité rassemblée » (*AFP*, 10-12).

– *Communication*. À propos de la sécurité routière, l'une de ses « feuilles de route », selon une formule affective, le Premier ministre s'est adressé, le 31-12 sur TF1, aux jeunes, en les tutoyant.

– *Responsable de la défense nationale*. La commission consultative de la défense nationale, saisie par le Premier ministre, a émis, le 17-10, un avis défavorable dans le cadre de l'instruction ouverte sur plainte des consorts Duplessis, d'une part, et de l'information judiciaire ouverte sur plainte de M. Ménage, d'autre part (p. 18032).

– *Rite républicain*. Le président Chirac a remis, le 20-11, à M. Raffarin, la Grand-Croix de l'Ordre national du mérite, six mois après sa nomination à l'hôtel de Matignon (*Le Figaro*, 21-11) (cette *Chronique*, n° 85, p. 167).

– *Services*. Le décret 2002-1355 du 14-11 (p. 18963) relatif au Haut Conseil de la coopération internationale, à caractère consultatif, placé auprès du Premier ministre, abroge celui du 10-2-1999 (n° 99-90) (cette *Chronique*, n° 90, p. 207). Par ailleurs, le décret 2002-1392 du 28-11 institue une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (p. 19646).

Un arrêté du 9-10 (p. 16801) détermine les modalités du site *Légifrance* (cette *Chronique*, n° 104, p. 193).

– *Tradition républicaine*. M^{me} Aubry, maire (S) de Lille, recevant M. Raffarin à Lille le 25-11, à l'occasion des assises locales de la décentralisation, a affirmé : « Le chef du gouvernement est partout chez lui en France, ici comme ailleurs » (*Le Figaro*, 26-11) (cette *Chronique*, n° 103, p. 196).

V. *Gouvernement. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Rapport remis le 12-12-2002 au président de la République par la commission de réflexion sur le statut pénal du président de la République, *JO*, 13-12, p. 20633 ; T. Ablard, « Le statut pénal du chef de l'État », *RFDC*, 2002, p. 637 ; P. Avril, « Statut pénal du chef de l'État », *RDP*, 2002, p. 1873 ; R. Ponceyri, « Les invraisemblables triomphes de Jacques Chirac », *RPP*, sept.-octobre 2002, p. 94 ; J.-F. Flauss, « Le statut pénal du président de la République et la Convention EDH », *PA*, 31-12.

– « *Avenir du pacte républicain* ». À l'invitation de M. Baroin, député-maire de Troyes (Aube), le chef de l'État s'y est rendu, le 14-10. Il s'est prononcé, dans un discours-programme, pour des réformes, au premier rang desquelles figure la démocratie locale, en vue de « renforcer notre pacte républicain ». De ce point de vue, M. Chirac a estimé que la nation « n'a nul besoin du corset du centralisme pour se tenir debout... En revanche, elle a besoin de fortifier sa cohésion : pour cela, nous devons remettre les valeurs républicaines au cœur de notre pacte social ». Une fois

encore (cette *Chronique*, n° 97, p. 174), il devait affirmer son attachement à l'universalisme : « La République ne saurait se dissoudre dans une mosaïque de communautés... Mais si [celles-ci] ont leur place dans la nation, aucune ne saurait faire écran entre la République et les citoyens. » C'était le premier déplacement du président de la République en région depuis sa réélection ; de la même manière qu'il s'était rendu dans la capitale de la Champagne, le 22-9-1997, au début de la cohabitation (cette *Chronique*, n° 84, p. 210). La boucle est ainsi bouclée.

206

– *Conjointe*. M^{me} Chirac s'est rendue au Bourget (Seine-Saint-Denis), le 17-11, à l'occasion du congrès fondateur de l'UMP (cette *Chronique*, n° 104, p. 195). De la même façon, elle était présente dans le Panthéon, aux côtés du chef de l'État, du Premier ministre et du ministre de la Culture, le 30-11, lors du transfert des cendres d'Alexandre Dumas. Son ancien collaborateur, M. Niquet, conseiller technique à la présidence de la République, a été nommé préfet des Yvelines (décret du 19-12, p. 21444). Au surplus, une sosie de M^{me} Chirac s'est introduite, le 6-11, à l'Assemblée nationale avant d'être arrêtée (*Le Figaro*, 7-11).

– *Collaborateurs*. Ont été nommés par arrêté du 3-10 (*JO*, 4-10) conseillers techniques : MM. Charles Fries, André Parant et Laurent Bili ; chargée de mission : M^{lle} Émilie Delpit ; chef du secrétariat particulier : M^{me} Marthe Stefann. Par arrêté du 16-10, conseiller technique : M. Gérard de Pablo (*JO*, 18-10) et chef de l'état-major particulier : le général de corps d'armée Jean-Louis Georgelin, en remplacement du général d'armée Henri Bentegeat (*JO*, 19-10).

Par arrêté du 21-10 (*JO*, 22-10), chargé de mission : M. Jacques Champagne de Labriolle, tandis qu'il est mis fin aux fonctions de MM. Roger Romani, chargé de mission auprès du président de la République, qui revient au Sénat, et Jean-François Girault et Jacques Lapouge, conseillers techniques. Par arrêté du 29-10 (*JO*, 4-11), conseiller diplomatique : M. Maurice Gourdault-Montagne, qui remplace M. Jean-Marc Rochereau de la Sablière. L'arrêté du 18-12 (*JO*, 19-12) met fin aux fonctions de M. Jérôme Grand d'Esnon, conseiller technique, et celui du 20 (*JO*, 21) nomme le colonel de gendarmerie Loïc Cormier commandant militaire de la présidence en remplacement du général Jean-Pierre Vincent.

– *Chef des armées*. Les détachements français en Côte-d'Ivoire (cette *Chronique*, n° 104, p. 194) ont reçu la mission de « sécuriser » l'accord intervenu entre les rebelles et le gouvernement d'Abidjan, le 20-10 (*Le Figaro*, 21-10).

– *Évanescence de la « constitution administrative »*. Lors de son déplacement à Troyes, le 14-10, le président de la République s'est engagé, conformément à ses promesses, en faveur de « l'affirmation de nos libertés locales. Nous rompons ainsi avec la longue tradition de centralisme administratif qui retarde encore l'entrée de notre pays dans le XXI^e siècle... L'organisation de notre République est trop pyramidale ; elle doit être décentralisée ». Après avoir énuméré les principes directeurs du projet de révision soumis au Parlement, M. Chirac devait conclure : « L'évolution vers plus de libertés locales passe par la reconnaissance de la diversité... dans le respect de notre unité. » Et d'énoncer, à

cet effet, deux règles : « les Français devront conserver les mêmes droits et les mêmes devoirs sur l'ensemble du territoire national », d'une part ; « la solidarité nationale devra continuer de s'exercer entre les territoires, à travers une péréquation financière entre collectivités et le souci d'un aménagement harmonieux du territoire », d'autre part.

– *Garant de l'action et des réformes.* Le président Chirac s'est posé, le 31-12, en garant de « l'action », pour la nouvelle année : « Je veillerai à ce que ces réformes soient menées à bien, avec tous et dans l'intérêt de tous » (*Le Monde*, 2-1).

– *Immunité.* Le juge d'instruction du TGI de Nanterre, M. Alain Philbeaux, a ouvert le 12-12 un dossier contre X visant M. Jacques Chirac en ses anciennes qualités de maire de Paris et de président du RPR, mais il a rendu le même jour une ordonnance de disjonction écartant de l'enquête sur les emplois présumés fictifs du RPR les faits susceptibles de lui être reprochés (*Le Monde*, 15/16-12), conformément à la jurisprudence *Breisacher* par laquelle la Cour de cassation a jugé, le 10-10-01, que le président de la République ne pouvait faire l'objet de poursuites ni être entendu comme témoin pendant la durée de son mandat (cette *Chronique*, n° 101, p. 150).

– *Message.* Le président Chirac a adressé un message, lu par M. Juppé, aux congressistes de l'UMP réunis au Bourget, le 17-11 : « C'est réaliser, enfin, un rêve esquissé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. C'est faire vivre la démocratie... Jamais en France nous n'étions parvenus à mettre fin à la dispersion de nos forces » (*Le Figaro*, 18-11).

– « *Nouveaux chantiers* ». M. Chirac s'est prononcé, en ce sens, à Troyes, le 14-10, s'agissant de la sauvegarde des retraites par répartition et de l'adoption de la charte de l'environnement (cette *Chronique*, n° 104, p. 195). Il devait ajouter : « J'ai, avec le gouvernement, trois priorités : la sécurité et le droit dans les cités, la politique de la ville et l'intégration. »

– *Résidence privée d'un ancien chef de l'État.* La surveillance des résidences de certaines personnalités s'effectue sur une réquisition préfectorale, à laquelle défère la gendarmerie nationale, indique la ministre de la Défense. Concernant la propriété de Latché, à laquelle un peloton de gendarmerie mobile était affecté (cette *Chronique*, n° 100, p. 209), le préfet des Landes a levé la réquisition le 13-7-2002. Cependant, un dispositif de garde statique sera mis en œuvre uniquement lors de la venue de M^{me} Mitterrand (AN, Q, p. 4616).

– *Statut pénal.* La commission de réflexion sur le statut pénal du président de la République (cette *Chronique*, n° 104, p. 195) a remis son rapport au chef de l'État le 12-12. Elle propose une nouvelle rédaction du titre IX de la Constitution, intitulé « La Haute Cour », qui consacre en la systématisant la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'inviolabilité temporaire du président de la République (cette *Chronique*, n° 101, p. 150), et qui prévoit, en cas de « manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat », une procédure de destitution par le Parlement. L'incrimination politico-pénale de « haute trahison » est ainsi écartée au profit d'une distinction entre la protection du mandat conféré par le

suffrage universel et la responsabilité de droit commun de son titulaire.

– *Vœux*. Conformément à la tradition, le chef de l'État s'est adressé à ses compatriotes le 31-12 (*Le Monde*, 2-1).

V. *Gouvernement. Premier ministre. République. Révision de la Constitution.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé, pour la première fois, sous la XII^e législature, au 21-10 (AN, Q, p. 3767).

– *Caducité*. Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n° 103, p. 195), lesdites questions posées au précédent gouvernement, qui étaient sans réponse à la fin de la précédente législature, sont caduques, estime le ministre des Affaires sociales (AN, Q, p. 4279).

V. *Assemblée nationale.*

QUESTIONS ORALES

– *Questions au gouvernement*. Le président Debré applique avec rigueur le temps de parole (2 minutes 30), y compris aux réponses des ministres. Dès la première séance de questions, le 1-10, il a ainsi rappelé à M^{me} Nicole Fontaine, ministre délégué à l'Industrie, que son temps de parole était écoulé (p. 2751). Le 9-10, il a coupé le micro à M. Bonrepaux qui prétendait poursuivre sa question (p. 3124). De vifs incidents ont émaillé la séance du 20-11, le garde des Sceaux ayant répondu à la place du Premier ministre aux questions du groupe socialiste sur la décentralisation : les députés

de ce groupe ont quitté l'hémicycle (p. 5365). Le même incident s'est reproduit à la suite des propos de M. François Loos, ministre délégué au Commerce extérieur, le 26-11 (p. 5718).

V. *Assemblée nationale.*

QUORUM

– *Assemblée nationale*. La vérification du quorum a été demandée par le président du groupe socialiste avant le vote de la question préalable opposée au projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le 2-10. Le bureau a constaté qu'il n'était pas atteint et le vote a été reporté à la séance suivante (p. 2889).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. V. Duclert et Chr. Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, 2002 ; S. Pinon, *Les Réformistes constitutionnels des années trente. Aux origines de la V^e République*, thèse, Tours, 2002 ; G. Sacriste, *Le Droit de la République 1870-1914 : légitimation(s) de l'État et construction du rôle du professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République*, thèse, Paris I, 2002 ; A. Viola, « Écoles Diwan : l'impossible intégration ? », *RDP*, 2002, p. 1351 ; « V. Giscard d'Estaing, le théâtre du pouvoir », *France 3*, 29 et 30-10.

– *Chr. RFDC*, 2002, p. 557.

– *Note*. P.-Y. Chicot sous CE, ord. référé, 15-7-2002, *PA*, 30-10 ; E. Aubin sous TA, Paris, 27-6-2002 ; *Papon, ibid.*, 29-10.

– *Fête nationale*. En réponse à une question écrite, le ministre de l'Intérieur rappelle que c'est une loi du 6-7-1880 qui l'a fixée au 14-7. Une instruction du gouvernement, chaque année, précise le pavoisement de tous les édifices publics. « Cependant, sans faire obstacle à la tradition républicaine, des adaptations locales peuvent conduire à organiser des cérémonies la veille du jour de la fête nationale » (AN, Q, p. 4650).

– *Langue de la République*. Le Conseil d'État a annulé, le 29-11, l'intégration des écoles Diwan dans le service public de l'éducation (BQ, 2-12) (cette *Chronique*, n° 104, p. 196).

– « *Sursaut républicain* ». Présentant ses vœux à ses concitoyens, le 31-12, M. Chirac a déclaré : « 2002 fut une année de débats... Elle fut également, et elle restera, l'année du sursaut républicain. L'année du rassemblement » (*Le Monde*, 2-1).

– « *Valeurs de la République* ». M. Chirac a affirmé, à Troyes, le 14-10, que « la cohésion d'une nation n'est jamais acquise une fois pour toutes », faisant référence à la défense des « valeurs de la République », lors de la dernière élection présidentielle. « Cette exigence, je continuerai à en être le garant », devait-il conclure.

V. *Président de la République*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. O. Gohin, « L'adoption en termes identiques du projet de réforme constitutionnelle de la décentralisation », *PA*, 3-1-03.

– *Organisation décentralisée de la République*. Déposé devant le Sénat, le projet LC a été adopté par celui-ci en première lecture le 6-11, puis, le 4-12, par l'Assemblée nationale qui a voté 7 articles conformes mais en a modifié 5, notamment en limitant la priorité sénatoriale à l'examen des projets « ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales ». Afin d'éviter la poursuite de la navette (la CMP ne s'appliquant pas à la révision de la Constitution), le gouvernement a persuadé la majorité sénatoriale d'adopter conformes les dispositions restant en discussion, le 11-12. Contrairement à ce qu'il avait annoncé, le chef de l'État a écarté le recours au référendum au profit de la procédure du Congrès (BQ, 20-12). Celui-ci aura également à se prononcer sur le mandat d'arrêt européen en cours d'examen, adopté par les députés, en première lecture, le 17-12 (p. 6876).

À noter que le projet de LC relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie qui devait être adopté en même temps que la réforme du Conseil supérieur de la magistrature par le Congrès convoqué le 24-1-2000 mais ajourné (cette *Chronique*, n° 94, p. 182) semble abandonné.

V. *Collectivités territoriales*.

SÉNAT

– *Bibliographie*. J. Arthuis, M. Mercier et autres, « Le Sénat n'est pas un clone de l'Assemblée », *Le Figaro*, 30-11 ; J. Pelletier, « Sénat : chronique d'une mort annoncée », *ibid.*, 3-12 ; L. de Boissieu, « Les sénateurs retrouvent de la voix », *La Croix*, 10-12 ; P. Jan, « Un nouveau Sénat pour demain », *Libération*, 30-10 ;

Sénat, « La séance publique pendant l'année parlementaire 2001-2002 » (rapport Hérim) et « La séance publique et l'activité du Sénat : statistiques », 2002.

– RS. Une nouvelle édition a été publiée au 1^{er}-10.

– « *Action et réflexion* ». Selon M. Raffarin, « le Sénat, c'est un lieu de démocratie mais aussi de réflexion et, pour l'action gouvernementale, on a besoin toujours d'articuler l'action et la réflexion » (*AFP*, 10-12).

210 – *Bureau*. Un changement de secrétaire a été opéré, le 5-12 : M. Braye (UMP) (Yvelines) succède à M. Courtois (UMP) (Saône-et-Loire) (p. 20191).

– *Composition*. L'élection de M. Bergelin (UMP) (Haute-Saône) (cette *Chronique*, n° 104, p. 197) a été annulée par le Conseil constitutionnel, le 19-12 (p. 21803). C'est le 4^e cas depuis 1959 (cette *Chronique*, n° 79, p. 174).

– *Chaîne parlementaire*. Le bureau a approuvé, le 17-12, une modification de ses statuts en vue d'assurer leur conformité avec la loi sur les nouvelles régulations économiques. M. Elkabbach a été reconduit dans ses fonctions pour un mandat de trois ans (*InfoSénat*, 828, p. 31).

– *Fait majoritaire*. « Unis autour du président de la République et du gouvernement », les membres du groupe UMP se sont réunis, le 10-12, selon les termes de leur déclaration politique (p. 20447). *V. Groupes. Partis politiques*.

– *Hommage*. La dépouille mortelle d'Alexandre Dumas a été accueillie, le

30-11, au Palais du Luxembourg, avant son transfert au Panthéon (*InfoSénat*, 821, p. 18).

– *Réception dans l'hémicycle*. Le Sénat a accueilli, le 2-10, M^{me} V. Vike-Freiberga, présidente de la Lettonie (*Débats*, supplément n° 385).

– « *Séance exceptionnelle* ». Une fois encore (cette *Chronique*, n° 102, p. 167), le Sénat a rendu hommage, le 16-11, à Victor Hugo : « L'exil et la tolérance ».

V. Bicamérisme. Contentieux électoral. Groupes. Irrecevabilité financière. Loi de finances.

SONDAGES

– *Bibliographie*. M.-Cl. Ponthoreau, « Les sondages font-ils l'élection ? » (à propos de la loi du 19-2-2002), *AJDA*, 2002, p. 1267.

SOUVERAINETÉ

– *Bibliographie*. P. Rosanvallon, *Le Peuple introuvable*, Gallimard, 2002 ; « La souveraineté financière et fiscale : réalités et devenir ? », *RFFP*, n° 80, 2002.

TERRITOIRE

– *Bibliographie*. D. Maillard Desgrées du Loû (dir.), « Territoires et État », *Revue générale des collectivités territoriales*, n° spécial, 2002.

– *Frontières aériennes*. Le décret 2002-1261 du 9-10 porte ratification du

traité « Ciel ouvert » signé le 24-3-1998 (p. 17177).

(S) visant à leur accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales (p. 5673).

TRANSPARENCE

– *Bibliographie.* Commission des comptes de campagne et des financements politiques, *Rapport d'activité 2000-2001*, JO, n° 4439.

– *Liste électorale. V. Contentieux électoral.*

VOTE BLOQUÉ

VOTE

– *Étrangers non ressortissants de l'Union européenne.* L'Assemblée nationale a repoussé, le 26-11, une proposition de loi constitutionnelle (n° 341) de M. Ayrault

– *Assemblée nationale.* De manière classique, l'article 44, al. 3 C a été appliqué pour l'adoption de la première partie de la loi de finances, seconde délibération et ensemble, le 22-10 (p. 3742), ainsi que pour les articles réservés de la deuxième partie et l'ensemble du projet, le 15-11 (p. 5275).